

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de l'Aquitaine

Service Climat Energie

Nos réf. : EN/2013/5578-0250 DF/ML

Affaire suivie par : Daniel Fontalirant
d.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 82 13- Fax : 05 56 24 84 04

Note de présentation pour l'information du public

Objet : signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction en technique souterraine de la ligne 63000 volts aérienne existante Licaugas – Parentis

1 – Localisation :

La zone concernée par le projet est délimitée par les quatre postes électriques de Parentis, Navarosse, Biscarosse et du lieu dit Licaugas à proximité de la voie ferrée Bordeaux – Irun. La ligne électrique concernée par le projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique relie le poste de Licaugas à celui de Parentis et concerne, sur une longueur de 14 km deux communes : Parentis-en-Born et Ychoux.

2 – Justification :

- justification générale :

Suite aux tempêtes de 1999 et 2009, RTE (Réseau de Transport d'Électricité) a pris auprès du ministre de l'industrie des engagements de sécurisation mécanique des lignes pour rétablir de manière pérenne la situation électrique :

- pour des vents d'intensité équivalente à celle enregistrée en 1999, l'alimentation haute tension des postes électriques ne doit pas être interrompue,
- pour des vents d'intensité supérieure à celle enregistrée en 1999, l'alimentation de ces mêmes postes doit être rétablie en moins de cinq jours,

- enfin, les traversées des voies de communication importantes, et les zones de surplomb d'habitat doivent résister à des vents équivalents à ceux de la tempête de 1999 pour assurer la sécurité des tiers.
- justification locale :

Outre la sécurisation mécanique évoquée au chapitre ci-dessus, la reconstruction de la ligne Licaugas – Parentis est aussi rendue nécessaire par l'augmentation de la consommation qui est localement de 4 % par an jusqu'en 2015, puis de 1,5 % par an jusqu'en 2025.

Cette augmentation entraîne des contraintes de transit et de tension, notamment sur la ligne aérienne existante Licaugas – Parentis, la plus faible de la zone concernée, justifiant ainsi sa reconstruction.

3 – Réalisation :

La reconstruction de cette ligne peut s'envisager selon deux solutions techniques :

- aérienne : compte-tenu des normes actuelles et des engagements de RTE évoqués ci-dessus relatifs à la pérennité des lignes, une reconstruction nécessite la création d'une ligne aérienne plus haute, et donc une tranchée de déboisement plus large. Ces paramètres aboutissent à une ligne 63000 volts ayant les dimensions et donc les coûts d'une ligne 225000 volts.
- souterraine : la géomorphologie locale, la relative facilité à créer un tracé rectiligne, la réduction des écarts de coûts entre les techniques aériennes et souterraines, aboutissent dans ce contexte spécifique, à un coût équivalent à celui d'une ligne aérienne.

La reconstruction en technique souterraine est la solution retenue pour respecter les engagements pris en matière de sécurisation mécanique.

La pose des câbles se fait dans des fourreaux, eux-mêmes disposés dans une tranchée en pleine terre de 0,40 m de large et de 1,40 m de profondeur.

Par ailleurs, la ligne aérienne existante sera déposée.

4 – Procédure administrative :

- Concertation préalable : ce projet a fait l'objet d'une réunion de concertation prévue par une circulaire de la ministre déléguée à l'industrie du 9 septembre 2002. Elle s'est déroulée, en présence des élus concernés, des services de l'État et des associations environnementales, à la préfecture de Mont de Marsan le 15 novembre 2012. Elle a permis de valider le fuseau de moindre impact.

- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : la déclaration d'utilité publique est demandée par RTE, en vue d'obtenir l'établissement des servitudes sans recours à l'expropriation. Elle est prévue par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970. Les servitudes ne sont instituées qu'en cas d'absence d'accord amiable avec les propriétaires et après enquête publique. La déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes est prise par le préfet des Landes.